



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 62 – 17/03/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 16/03/2026 et le 17/03/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/DA/PU N°02  
A Metz, en date du 16/03/2026**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence  
Territoriale pour la commune de RENING**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2026-DDT/SAS n°03 du 09 mars janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la saisine de la commune de Réning par délibération du conseil municipal du 27 février 2026 demandant une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 100 Section 16 en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine de la commune de Réning sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers par délibération du conseil municipal du 27 février 2026 ;
- VU** l'avis favorable exprimé par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 10 mars 2026 afin de permettre la reconstruction d'une maison individuelle implantée en partie sur la parcelle 100 section 16 de la commune ;

**Considérant** que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

**Considérant** que la commune de Réning n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour la partie de la parcelle 100, section 16 concernée par la reconstruction à l'identique d'une maison individuelle en remplacement d'une construction préexistante détruite par un incendie.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Réning et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Réning sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau

  
Aurélie COUTURE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2026-DDT/SRECC-GC/PSR**

**À Metz, en date du 17 MARS 2026**

**portant autorisation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
le vendredi 03 avril 2026 (vendredi Saint) et le samedi 26 décembre 2026 (Saint-Étienne) dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 03 avril 2026 (vendredi Saint) et le samedi 26 décembre 2026 (Saint-Étienne) sont des jours fériés de droit local, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, y compris les matières dangereuses, est autorisée le vendredi 03 avril 2026 (vendredi Saint) et le samedi 26 décembre 2026 (Saint-Étienne), jours fériés de droit local, sur le réseau routier et autoroutier de la Moselle.
- Article 2 :** Cette mesure concerne toutes les entreprises y compris celles dont le siège social est situé hors du département.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la publication.  
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais depuis le site : <https://citoyens.telerecours.fr>
- Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice zonale des CRS Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le président du conseil départemental de la Moselle, l'inspecteur du travail dans les transports, le président de la chambre des transports routiers de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,  
  
Pascal Bolot

**Arrêté inter-préfectoral N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 2  
portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux d'entretien  
pluriannuel des cours d'eau sur le territoire du syndicat mixte de la Seille (Symseille)**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves Séguy, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 25.BCDET.14 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par courrier au syndicat mixte de la Seille le 21 janvier 2026 ;
- Vu** les observations formulées par le syndicat mixte de la Seille dans son courriel du 26 janvier 2026 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

**Considérant** l'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien des cours d'eau de la Seille et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par le syndicat mixte de la Seille (Symseille), ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Situation des travaux**

Les travaux peuvent être exécutés sur tout ou partie des 170 communes du territoire du syndicat mixte de la Seille. Le réseau hydrographique concerné est estimé à 1220 km compris sur environ 1130 km<sup>2</sup> de bassin versant (carte en annexe).

Ces travaux se déroulent sur les bans des communes de 7 intercommunalités, réparties comme suit (en *italique*, les communes partiellement concernées) :

- Sur le territoire de la communauté de communes du Saulnois : Aboncourt-sur-Seille, *Achain*, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, *Amélecourt*, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, *Bassing*, *Bellange*, *Bénéstroff*, Bézange-la-Petite, Bidestroff, Bioncourt, Blanche-Eglise, *Bourdonnay*, *Bourgaltroff*, *Bréhain*, Burlioncourt, Chambrey, *Château-Bréhain*, Château-Salins, Château-Voué, *Conthil*, Craincourt, Cutting, *Dalhain*, Delme, Dieuze, *Domnom-les-Dieuze*, Donjeux, Donnelay, Fossieux, *Fresnes-en-Saulnois*, Gélucourt, *Gerbécourt*, Gremecey, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Guébling, Haboudange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Jallaucourt, Juvélize, *Juville*, *Lagarde*,

*Laneuveville, Lemoncourt, Ley, Lezey, Lidrezing, Lindre-Basse, Lindre-Haute, Liocourt, Lostroff, Loudrefing, Lubécourt, Maizières-les-Vic, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Marimont-lès-Bénéstroff, Marsal, Marthille, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Oriocourt, Pettoncourt, Pévange, Puttigny, Puzieux, Riche, Rodalbe, Rorbach-lès-Dieuze, Saint-Médard, Salonnnes, Sotzeling, Tarquimpol, Tincry, Val-de-Bride, Vannecourt, Vaxy, Vergaville, Vic-sur-Seille, Viviers, Wuisse, Xanrey, Xocourt, Zarbeling, Zommange.*

- Sur le territoire de la communauté de communes Seille Grand Couronné : *Abaucourt, Amance, Armaucourt, Arroye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Eply, Erbeviller-Amezule, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt, Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin, Villers-lès-Moivrons.*
- Sur le territoire de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud : *Assenoncourt, Azoudange, Belles-Forêts, Desseling, Fribourg, Languimberg, Guermange.*
- Sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie : *Baronville, Morhange, Racrange.*
- Sur le territoire de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson : *Lesménils, Morville-sur-Seille, Port-sur-Seille.*
- Sur le territoire de Metz Métropole : *Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Marieulles, Marly, Lorry-Mardigny, Purnoy-la-Chétive, Pouilly.*
- Sur le territoire de la communauté de communes du Sud Messin : *Beux, Buchy, Cheminot, Cherisey, Fleury, Foville, Goin, Liehon, Louvigny, Luppy, Moncheux, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommerieux, Pontoy, Purnoy-la-Grasse, Sailly-Achatel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vigny, Vulmont.*

### **Article 3 : Consistance des travaux**

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- entrent dans le cadre réglementaire des opérations d'entretien incombant aux propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- n'entrent pas dans le régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;

Les travaux consistent en :

- le traitement de la végétation rivulaire,
- la gestion des embâcles et des bois flottants,
- la gestion des atterrissements,
- la gestion des érosions par des techniques de génie végétal vivant,
- des travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau.

Les détails des travaux prévus dans chacune de ces catégories est précisé dans le

dossier du pétitionnaire.

**Article 4 : Montant annuel des dépenses**

Le montant des interventions est voté annuellement. Le coût maximum des interventions est d'environ 100 000 euros TTC/an sur la durée de la déclaration d'intérêt général (DIG).

Les montants réels sont présentés aux services police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle au travers du bilan annuel et est détaillé par type d'intervention et entité hydrographique.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux et accords des propriétaires**

**Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains.** Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le bénéficiaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;

Dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le bénéficiaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L.215-18 du code de l'environnement).

Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la police de l'eau des directions départementales des territoires de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

## **Article 7 : Prescriptions particulières**

### **7.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

- **Mesures visant à protéger l'hydromorphologie du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques**

En ce qui concerne l'enlèvement des embâcles, le pétitionnaire s'engage à retirer les embâcles de manière sélective en se limitant strictement aux situations entraînant une divagation du lit ou une érosion de berge ; ainsi des embâcles immergés n'ayant pas d'effet de peigne sont préservés, pour maintenir des habitats piscicoles.

Le franchissement des cours d'eau par des engins mécaniques ainsi que leur présence et leur circulation dans le lit mineur des cours d'eau sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux sont réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

- **Mesures visant à protéger la qualité des eaux**

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones

humides identifiées sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

- **Mesures de protection du chantier contre les crues**

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,

- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),

- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

- **Mesures de protection du milieu naturel**

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français pour la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection

du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est informée.

- **Remise en état après travaux**

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

## 7.2 Procédures administratives

Les actions sur lesquelles porte la présente DIG peuvent relever de la loi sur l'eau ou non. Ainsi, en fonction du type de travaux envisagés, il est demandé au bénéficiaire :

- **Pas de démarche** particulière pour les travaux de traitement de la végétation rivulaire ou de gestion des embâcles et des bois flottants.
- **L'information** du ou des services de la police de l'eau **avant réalisation** pour les travaux de :
  - gestion des érosions, lorsque ces travaux se limitent à des techniques végétales vivantes ;
  - gestion des atterrissements et des banquettes d'étiages, lorsque ces travaux relèvent du simple entretien et n'impliquent pas une intervention dans le cours d'eau susceptible de déclencher la rubrique 3120 de la nomenclature loi sur l'eau.
- **Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau** pour les travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau : la mise en place d'annexe hydraulique, la mise en place d'abreuvoirs qui modifient le profil en long ou en travers du cours d'eau, la mise en place d'éléments de diversification du lit mineur tels que les faux embâcles, les épis, les pièges à sédiments et à embâcles, le reprofilage de berges permettant la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle, les opérations de déblai/remblai dans le lit mineur, la suppression de petits obstacles à l'écoulement présentant un obstacle à la continuité écologique, les travaux de gestion des érosions.  
Lorsque les travaux déclenchent une rubrique loi sur l'eau, les travaux devront être encadrés par un dossier loi sur l'eau.

Les conventions signées par les propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus sont fournies avec le dossier loi sur l'eau.

Les programmes pluriannuels de renaturation des cours d'eau, couverts par la rubrique 3350 de la nomenclature loi sur l'eau, font l'objet d'un dossier loi sur l'eau

et d'une DIG spécifique.

### **7.3 Bilan annuel**

Un bilan annuel détaillant les travaux réalisés, leurs localisations et les montants engagés est envoyé aux services de la police de l'eau des DDT de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 8 :      **Planning prévisionnel des travaux****

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés entre le 16 août et le 28 février, soit en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1<sup>er</sup> mars au 15 août.

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre avril et octobre pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et entre juillet et octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole. Les travaux pourront se tenir après octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, sous réserve des bonnes conditions hydrologiques et après accord de la police de l'eau. La demande de prolongation d'intervention sera réalisée par le pétitionnaire par courriel à l'adresse [ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr) (pour la Moselle) ou [ddt-police-eau-milieu@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-police-eau-milieu@meurthe-et-moselle.gouv.fr) (pour la Meurthe-et-Moselle) La police de l'eau formulera sa réponse par courriel également.

Les travaux sur les zones humides et annexes hydrauliques sont réalisés entre septembre et février.

Enfin, les plantations et le bouturage sont réalisés entre novembre et mars.

#### **Article 9 :      **Droit de pêche****

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

#### **Article 10 :      **Caractère de la DIG****

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

#### **Article 11 :      **Droits des tiers****

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**      **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

**Article 13 :**      **Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau des directions départementales des territoires de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle selon les textes en vigueur.

**Article 14 :**      **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision est adressée à la communauté de communes du Saulnois, à la communauté de communes Seille Grand Couronné, à la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, à la communauté d'agglomération Saint-Avoid Synergie, à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à Metz Métropole et à la communauté de communes du Sud Messin.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle pendant un an au moins.

**Article 15 :**      **Voies et délais de recours**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 16 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat mixte de la Seille, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des 170 communes du territoire du syndicat mixte de la Seille.

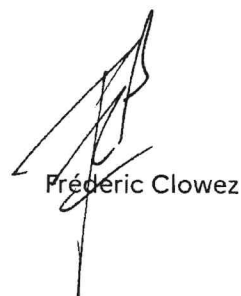
A Metz, le    12 MARS 2026

Pour le préfet de la Moselle,  
le secrétaire général



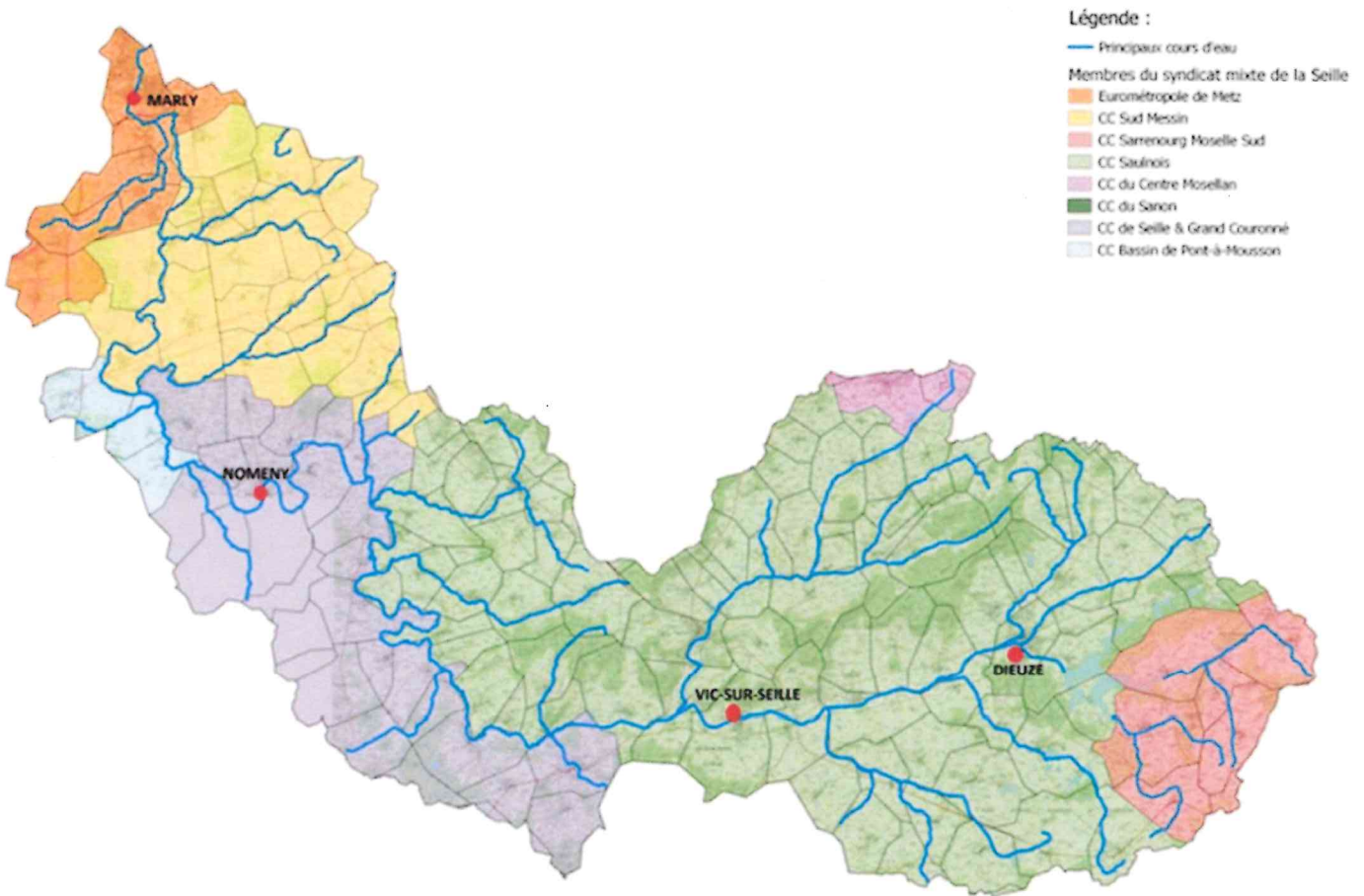
Jérôme Seguy

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
le secrétaire général,



Frédéric Clowez

Annexe 1 : carte du territoire



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 12 MARS 2026

Pour le préfet de la Moselle  
le secrétaire général

  
Jérôme Seguy

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 12 MARS 2026

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle  
le secrétaire général

  
Frédéric Clowez





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **Service des Impôts des Particuliers de MOSELLE-EST**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de MOSELLE EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Fabien MANNNS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moselle-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 100 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €**. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **30 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Cynthia AMOROSO, inspectrice des finances publiques, à Mme Sandrine OSTER, inspectrice des finances publiques, M Gwénaél BAREAU, inspecteur des finances publiques et M Christophe KNOEPFFLER, inspecteur des finances publiques, en poste au service des impôts des particuliers de MOSELLE EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **15 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service et de son adjoint :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 2 sont portées à **100 000 €** et **30 000 €** en matière de gracieux fiscal du recouvrement des particuliers
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à **12 mois** et **100 000 €**.

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **30 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	
M ALEXANDRE ARNOULD	M LAURENT STEINMETZ
M ARMAND DUVAL	MME MARTINE NOUSSBAUM
M BRUNO GUEHL	MME NADIA CHOHBANE
MME CAROLE SCHOSGER	MME NATHALIE BORNER
MME CHANTAL HOFFMANN	M PASCAL DORN
M CHRISTIAN OMHOVER	MME PAULINE LEONARD

MME CLAUDINE HOY	M PHILIPPE ANDRE
M DIDIER HENRY	MME SANDRINE HEIN
M DIDIER RODRIGUES	M SERAFINO INSALACO
MME ELISABETH NODIN	MME SEVERINE DORRMANN
MME JOSEPHINE MEYER	MME STEPHANIE FORSTER

2°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	
MME BADIA BEN DAHOU	MME LYDIANE HERSTOWSKI
MME BADIA EZAHERY	MME MARIE MAGRA
MME CHRISTELLE STEBACH	MME MARIELA FRINCHI
MME DANIELLE LAPORTE	MME MARTINE LO VECCHIO
M DAVID KRATZ	MME MERIEM TISSNAOUI
M DOMINIQUE HUVER	MME NATACHA BOES
MME ELIANE SCHLOSSER	M PIERRE NIEDERLENDER
MME FANNY LAMPERT	MME SAMIRA AIT-ABDELLAH-ALI
MME HABIBA AIT BEN LAHCEN	MME SANDRINE WIRTZ
MME HAFIDA IDELKADI	MME SARA WEILER
MME HANANE AOUKACHI	MME SOMAYA LOUIZI
MME LEA OUBERKA	M SYLVAIN GONDOLFF
MME LEILA BOUANISS	M YVES ANNICHINI

3°) dans la limite de **2 000 €**, à l'agent **contractuel** des finances publiques désigné ci-après :

MME SABRINA KENDOUCI (BURTAIRE)

#### Article 5

Pour les agents listés par catégorie à l'article 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

GRADE	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agent de catégorie B	10 000 €	12 mois	10 000 €
Agent de catégorie C	5 000 €	6 mois	5 000 €
Agent Contractuel	2 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse principale
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse
M Didier RODRIGUES	Contrôleur
M Alexandre ARNOULD	Contrôleur
M Sylvain GONDOLFF	Agent administratif principal

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Forbach, le 16 mars 2026

La comptable, responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de Moselle Est



Bernarde ASSANT-BAREAU

HOPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	02 mars 2026
---------------------------	-------------------------	--------------

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

**VU** les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique

**VU** l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur François GASPARINA, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs

**VU** la prise de fonctions de Monsieur François GASPARINA à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**VU** la prise de fonctions de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, directeur adjoint chargé des Affaires Financières et des Admissions

**VU** l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 02 mars 2026

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien CHAMBOURG, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Financières et des Admissions aux Hôpitaux de Sarreguemines. A ce titre, il est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine GROSS, Attachée d'Administration Hospitalière au Service des Admissions du Centre Hospitalier Spécialisé, à l'effet de signer tous documents et décisions, notification, courriers, notes et procédures internes, relatifs à la situation et à la gestion administrative des patients hospitalisés et des consultants externes du Centre Hospitalier Spécialisé.

**Article 3** : Cette délégation concerne également la signature de tout document relatif à la facturation et à l'encaissement des frais de séjour des patients ainsi qu'à l'encaissement de frais divers en lien avec la situation des patients.  
Cette délégation concerne également toute requête à l'attention du juge de la Liberté et de la Détention relative à une demande de poursuite d'hospitalisation des mesures de SDT, SDTU et SPI, ainsi que les requêtes relatives aux mesures d'isolement et de contention.  
En cas d'absence de Madame GROSS, délégation est donnée à Madame Charline HERRMANN, Madame Sophie ALVES-SCHOCH et Madame Christelle ARBRUN pour la signature de ces mêmes documents.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, délégation est donnée à Madame SCHALLHAMMER Marie-Josèphe Attachée d'Administration Hospitalière au Service des Admissions du Centre Hospitalier R. PAX de Sarreguemines, à l'effet de signer tous documents, états financiers, courriers et notes relatifs à la gestion administrative des patients hospitalisés et des consultants externes de l'Hôpital Robert-PAX ainsi qu'à l'encaissement des recettes correspondantes.

.../...

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, délégation est donnée à Madame Dorothee CZARNECKI, Directeur des Soins à l'Hôpital St Joseph de Bitche, à l'effet de signer tous documents, courriers et notes relatifs à la gestion des patients hospitalisés et des consultants externes de l'Hôpital St Joseph. Cette délégation comprend également l'établissement des titres de recettes relatifs aux patients hospitalisés en USLD ainsi que des titres de recettes hospitalières diverses.

En cas d'absence de Madame CZARNECKI, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe SCHALLHAMMER pour la signature de ces mêmes documents.

**Article 6 :** Mesdames GROSS, HERRMANN, ALVES-SCHOCH, CZARNECKI, SCHALLHAMMER et ARBRUN s'engagent à utiliser la délégation de signature qui leur est consentie dans le respect de la réglementation et à rendre compte de leur gestion au Directeur à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Les agents titulaires de la présente délégation de signature sont responsables des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les décisions et procédures concernées.

**Article 7 :** La présente décision prend effet le 02 mars 2026 et toute décision antérieure de délégation de signature portant sur le même objet est abrogée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SARREGUEMINES, le 02 mars 2026

Le Directeur des Hôpitaux de  
Sarreguemines et de l'EHPAD de  
Puttrelange-aux-Lacs

François GASPARINA

Les délégataires :

Sébastien CHAMBOURG

Marie-Christine GROSS

Sophie ALVES-SCHOCH

Dorothee CZARNECKI

Marie-Josèphe SCHALLHAMMER

Charline HERRMANN

Christelle ARBRUN



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n° 2026 - 10 du 16 MARS 2026**

**portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de la Moselle**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de Moselle ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-04 du 30 janvier 2026 portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

/...

**Vu** l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

**Vu** le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 3 mars 2026 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de la Moselle est présidée par Docteur Christian Wax, médecin agréé.

**ARTICLE 2** : Elle est ainsi composée :

### **1) Médecins :**

Titulaires : - Docteur Michel Marx  
- Docteur Michel Wieczorek

Suppléants : - Docteur Karine Baland-Peltre  
- Docteur Magalie Houvain Cipriani  
- Docteur Camel Kriout  
- Docteur Véronique Adnet-Markovitch  
- Docteur Cédric Sudrow  
- Docteur Michel Thiry  
- Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

### **2) Représentants de l'administration :**

Titulaires : - M. Constant Kieffer  
- Mme Laurence Kleber-Maset

Suppléants : - Mme Doan Tran  
- Mme Rachel Zirovnik  
- Mme Christelle Loria-Manck  
- M. Julien Freyburger

### **3) Représentants du personnel :**

#### **Catégorie A :**

Titulaires : - Mme Elisabeth Bordelais  
- Mme Marina Pepe

Suppléants : - Mme Evelyne Bortot  
- Mme Marie Frendi  
- Mme Gabrielle Frey  
- M. Sébastien Mellard

/...

**Catégorie B :**

Titulaires : - Mme Claire Pereira  
- M. Michel Frenzel

Suppléants : - Mme Laurence Sanchez-Goeury  
- Mme Touria Nifri Ait Idir  
- Mme Sabine Lexpert  
- Mme Patricia Marchegay

**Catégorie C :**

Titulaires : - Mme Ghislaine Rizou-D'Albusset-Sabran  
- Mme Ferusse Appel

Suppléants : - Mme Nathalie Humbert  
- Mme Béatrice Grolms  
- M. Francis Decker  
- M. Denis Winter

**ARTICLE 3 :** Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de la Moselle sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de ville à Montigny-lès-Metz.


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2026.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2026-04 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le **16 MARS 2026**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jérôme Seguy

**Arrêté n° 2026- 11 du 16 MARS 2026**  
**portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à  
l'égard des agents de la mairie de Metz**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical compétente à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-103 du 9 décembre 2025 portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de la mairie de Metz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

/...

**Vu** l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

**Vu** le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 4 mars 2026 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de la mairie de Metz est présidée par Docteur Christian Wax, médecin agréé.

**Article 2** : Elle est ainsi composée :

### **1) Médecins :**

Titulaires : - Docteur Michel Marx  
- Docteur Michel Wieczorek

Suppléants : - Docteur Karine Baland-Peltre  
- Docteur Magalie Houvain Cipriani  
- Docteur Camel Kriout  
- Docteur Véronique Adnet-Markovitch  
- Docteur Cédric Sudrow  
- Docteur Michel Thiry  
- Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

### **2) Représentants de la Mairie de Metz :**

Titulaires : - M. Michel Vorms  
- M. Julien Husson

Suppléants : - Mme Isabelle Lux  
- M. Hervé Niel  
- Mme Patricia Arnold  
- Mme Martine Nicolas

### **3) Représentants du personnel :**

#### **. Catégorie A :**

Titulaires : - M. Gilles Friderich  
- Mme Sandrine Bastien

Suppléants : - Mme Valérie Perioli  
- Mme Marion Robert

**. Catégorie B :**

Titulaires : - Mme Chrystelle Collot  
- Mme Diane Dervaux

Suppléants : - M. Cédric Mussle  
- M. Emmanuel Jochem  
- Mme Stéphanie Guisse  
- M. Stéphane Coheleac

**. Catégorie C :**

Titulaires : - Mme Samira Chagaar  
- Mme Françoise Secula

Suppléants : - Mme Sophie Baccifava  
- Mme Christine Hay  
- Mme Fabrice Lechner.

**Article 3 :** Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de la mairie de Metz sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'Hôtel de Ville à Montigny-les-Metz.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2026.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025-103 susvisé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le **16 MARS 2025**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle